

28 12 2010



(Code de l'Environnement)

Fait le 15/11/01

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Elisabeth BLANQUET
E-mail : elisabeth.blanquet@loire.pref.gouv.fr
Tél. : 04 77 48 48 92
☐ : RS

VU le titre I du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Code Minier ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée par le Code de l'Environnement sous le titre I du Livre V) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 1939 autorisant l'entreprise MONIN à établir un barrage permettant une prise d'eau sur le ruisseau l'Anzieu au droit de la carrière de « Ruffy » à BELLEGARDE EN FOREZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1972 autorisant la société des Carrières de la Loire MONIN DELAGE à exploiter, en annexe à sa carrière à ciel ouvert, de roches dures (amphibolite), une installation de traitement de matériaux (criblage, concassage) sur le territoire de la commune de BELLEGARDE EN FOREZ, lieudit « Ruffy » ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 1975 autorisant la société des Carrières de la Loire MONIN DELAGE à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, de roches dures (amphibolite) sur le territoire de la commune de BELLEGARDE EN FOREZ, lieudit « Ruffy », section A – 28 parcelles – 13 ha,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1975 autorisant la société des Carrières de la Loire MONIN DELAGE à étendre l'exploitation de sa carrière à ciel ouvert, de roches dures (amphibolite) sur le territoire de la commune de BELLEGARDE EN FOREZ, lieudit « La Pinatte », section A – 7 parcelles – 6,6 ha ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1977 autorisant la société des Carrières de la Loire MONIN DELAGE à étendre son installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de BELLEGARDE EN FOREZ, lieudit « Ruffy » ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 1983 autorisant la société des Carrières de la Loire MONIN DELAGE à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, de roches dures (amphibolite) sur le territoire de la commune de BELLEGARDE EN FOREZ, lieux dits « La Pinatte » et « Bois Sorbier », section A – 10 parcelles – 23 ha ;

VU le changement de raison sociale de la société des Carrières de la LOIRE MONIN DELAGE en Carrières de la Loire DELAGE SA en date du 19 juin 1986 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92.2 du 22 mai 1992 autorisant le renouvellement et l'extension de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives (amphibolite, leptynite) sur le territoire de la commune de BELLEGARDE EN FOREZ, lieux-dits « Ruffy », « La Pinatte » et « Bois Sorbier », - 69 parcelles - d'une superficie globale approximative de 54,2 ha ;

VU la demande en date du 15 mars 2000 par laquelle Monsieur Yves CHAUX, Directeur Général, agissant au nom et pour le compte de la Société Carrières de la Loire DELAGE SA sollicite l'autorisation de moderniser et étendre l'installations de traitement de matériaux et autres installations annexes situées sur le territoire de la commune de BELLEGARDE EN FOREZ, dans l'emprise de sa carrière ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé en application de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement et conformément aux articles 6, 6 bis et 7 du décret modifié du 21 septembre 1977 ;

VU les plans et documents annexés à la demande ;

VU les avis émis par :

- ♦ M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 27 juin 2000,
- ♦ M. le Directeur départemental de l'Equipement le 5 juin 2000,
- ♦ M. le Directeur régional de l'Environnement le 25 mai 2000,
- ♦ Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 20 juin 2000,
- ♦ M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours le 11 mai 2000,
- ♦ M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine le 26 mai 2000,
- ♦ le Conseil Municipal de Bellegarde En Forez le 7 juillet 2000,
- ♦ le Conseil Municipal de Chazelles Sur Lyon le 13 juin 2000¹,
- ♦ le Conseil Municipal de Maringes le 7 juillet 2000,
- ♦ le Commissaire Enquêteur,

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement le 30 octobre 2000 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 11 décembre 2000 ;

.../...

CONSIDERANT,

- que cette demande est soumise à autorisation particulière au titre de la rubrique 2515.1 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

- qu'il convient de lui imposer des prescriptions particulières de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;

- que les conditions techniques d'exploitation, notamment le capotage des installations, l'arrosage des pistes, la création de bassins de traitement et de décantation, sont de nature à limiter les nuisances sonores, vibrations, poussières, pollution des eaux superficielles et souterraines et d'assurer la sécurité d'exploitation ;

CONSIDERANT,

- que les dispositions prévues par l'exploitant et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ces installations, notamment en matière de sécurité, de pollution, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT,

- que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées suffit à garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE I

DONNEES GENERALES A L'AUTORISATION

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION

La société CARRIERES DE LA LORE DELAGE SA - est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exercer, en annexe de son exploitation de carrière, les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de BELLEGARDE EN FOREZ, au lieudit «Ruffy», dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté :

.../...

NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	NUMERO DE LA NOMENCLATURE	Classement
Installations de traitements de matériaux : - Primaire (conservée/modifiée) : 390 kW - Secondaire/tertiaire (nouvelle) : 1800 kW - Lavage (conservée) : 420 kW - Mobile/scalpeur (conservée) : 35 kW - Mobile/concassage (conservée) : 325 kW - Recyclage (matériaux) : 180 kW - Traitement des eaux (nouvelle) : 265 kW - (2) traitements des eaux (conservées) : 115 kW <hr/> puissance totale des machines : 3530 kW	2515.1°	A
Stockages d'hydrocarbures : 3 cuves aériennes - 1 cuve de 40 m ³ (GO) - 2 cuves de 40 m ³ (FOD) - 1 cuve (enterrée double paroi) de 20 m ³ (FOD) 1 cuve (enterrée double paroi) de 15 m ³ (huiles usagées)	1430 <hr/> 1432.2.b	D
Distribution de carburant : - 2 pompes 9 et 5 m ³ /h (FOD) - 1 pompe 5 m ³ /h (GO)	1434.1.b	D
Atelier de réparation de véhicules et engins : 605 m ²	2930.b	D
Compresseurs (7,5 et 9,6 kW)	2920	NC

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées à l'article 1^{er} ci-dessus.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Nature	Volume
Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau d'un débit total égal ou supérieur à 5 % du débit	maximum 240 m ³ /j (maxi 2 x 40 m ³ /h)
Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la superficie totale desservie étant :	> 20 ha

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet et notamment celles des arrêtés préfectoraux du 26 mai 1972 et du 28 septembre 1977 et de l'article 6 (b,c et d) de l'arrêté du 22 mai 1992 autorisant l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 2 – REGLEMENTATION GENERALE – POLICE DES CARRIERES

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du Code Minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

ARTICLE 3 – DIRECTION TECHNIQUE - CONSIGNES- PREVENTION FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige le document de sécurité et de santé, les consignes et il fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

.../...

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 4 – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence des autorisations (carrière et installations), l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 5 – EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 6 – CONTROLE DES ACCES

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière et aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux et des installations est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autres part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 7 – CESSATION D'ACTIVITE DEFINITIVE (hors carrière)

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet de la Loire, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise, entre autre, les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, ainsi que le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.

.../...

TITRE V

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 9 – POLLUTION DES EAUX

9.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche qui permet la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à chenilles peut être réalisé au moyen d'un véhicule ravitailleur équipé de pistolet anti-débordement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

.../...

9.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

L'eau pour les usages sanitaires provient du réseau public de distribution.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel, l'Anzieux, est limitée à 240 m³. S'il y a lieu elle devra être réduite (voire supprimée) de façon, qu'en toutes circonstances, le débit instantané laissé dans la rivière ne soit pas inférieur à 4,5 l/s (1/40^{ème} du module)

L'eau nécessaire au lavage des matériaux provient en priorité du recyclage des eaux puis des prélèvements.

Le prélèvement d'eau dans l'Anzieux est muni d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé est fait hebdomadairement, et les résultats sont inscrits sur un registre. A titre provisoire (période de mise en place des nouvelles installations) ce suivi sera assuré mensuellement à partir du relevé du temps de fonctionnement des pompes.

L'exploitant doit effectuer régulièrement l'entretien des ouvrages, en particulier par enlèvement des obstacles pouvant gêner le libre écoulement des eaux.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations classées de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

9.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

9.3.1 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Les eaux sont décantées dans un clarificateur puis réutilisées dans l'installation. Les boues provenant du décanteur sont stockées à l'intérieur du périmètre autorisé. Les prélèvements autorisés à l'article 9.2 ne sont destinés qu'à compenser les pertes : évaporations, entraînement par les matériaux nobles et les boues et lutte contre les poussières.

9.3.2 - Eaux rejetées : eaux pluviales et eaux de nettoyage

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

.../...

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30° C,
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105),
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Le rejet s'effectue dans le ruisseau l'Anzieux au droit de la carrière.

9.3.3 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur par un système de fosse septique avec champ drainant.

9.4 - Récupération des eaux pluviales

L'importance du bassin versant constitué par la zone exploitée nécessite de collecter les eaux pluviales dans différents bassins :

- Les eaux météoriques rejoignent un système de stockage-décantation. Ce système collecte également les eaux ruisselant sur les pistes inférieures et la partie basse du carreau. Les eaux claires sont réutilisées en priorité pour le lavage des matériaux ;

- Une installation de clarification des eaux de lavage des matériaux complète le dispositif.

9.5 – Contrôles des rejets

- Des contrôles de la qualité des rejets seront réalisés dès la mise en service des installations de traitements et de recyclage, en cas de modifications de celles-ci, et, de façon inopiné, au moins deux fois l'an (en période estivale et en période hivernale), à la charge de l'exploitant, par un organisme qui effectuera le prélèvement et confiera l'analyse à un laboratoire agréé en matière de potabilité des eaux.

- Seront contrôlés : le pH, les MES et la teneur en hydrocarbures. Les résultats seront communiqués à Monsieur le Préfet de la LOIRE et à l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10 – POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

.../...

10.1 - Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Toutes opérations et toutes manipulations sont effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

10.2 - Tous les postes ou parties d'installations émettant des poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites, sont pourvus de moyen de traitement de ces émissions.

De plus, les postes suivants doivent être impérativement pourvus, soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention ou d'abattement des émissions de poussières :

- sortie des broyeurs et concasseurs,
- cribles des matériaux concassés,
- points de jetée des organes de transport de matériaux.

Le captage ou la rétention des émissions de poussières peut être réalisé par les méthodes suivantes, ou par tout procédé d'efficacité équivalente, dont le choix appartient à l'exploitant :

- installation d'un capotage complet retenant les poussières au point d'émission,
- installation d'un dispositif de pulvérisation fine d'eau et d'un capotage assurant le confinement du brouillard d'eau pulvérisée et des poussières au point d'émission,
- mise en place d'une aspiration canalisant les poussières vers un dispositif de traitement des poussières,
- construction de locaux ou de bardages enfermant séparément ou globalement chacune des parties de l'installation, et leur mise en dépression permettant d'éviter toute dispersion de poussières ou leur captation.

10.3 - le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin. Dans le cas de matériaux donnant lieu à des émissions importantes de poussières aux points de déversement sur les stocks extérieurs ou dans des silos, la hauteur de déversement est limitée au strict minimum, et le point de déversement est équipé d'un moyen de prévention ou de captage de ces poussières : pulvérisation d'eau, capotage dont la jonction avec le stock est assurée par des bandes souples, etc ; il en est de même pour les points de chargement des véhicules.

10.4 - Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, en tant que de besoin, être stabilisés de manière à éviter l'envol des poussières ; il en est ainsi en particulier des stockages de sables concassés.

10.5 - La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et les alentours. Une consigne définit les modalités de ces opérations.

.../...

10.6 - Si les mesures prévues aux points précédents s'avèrent insuffisantes pour protéger l'environnement lors de conditions météorologiques exceptionnelles, les installations en causes sont stoppées

10.7 - S'il y a lieu, les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées. Dans ce cas, la concentration du rejet pour les poussières devra être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec)

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussière des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

10.8 - Un réseau approprié de mesures des retombées de poussière dans l'environnement est mis en place.

Dans les six mois suivant la date de mise en service des installations une campagne de retombées de poussières sera réalisée dans les mêmes conditions que celle effectuée du 23 août au 6 septembre 1999.

Par la suite, des appareils de mesures (au minimum deux) seront disposés en tenant compte des résultats de la première campagne effectuée après la mise en service des installations (à minima à proximité des deux accès au site (pt1 et pt6 de la campagne précitée).

ARTICLE 11 – INCENDIE ET EXPLOSION

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 12 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 13 - BRUITS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

13.1- Généralités

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2^{ème} partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Acq} . L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Le tableau ci-après fixe :

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée pour les différentes périodes de la journée,

Période	niveau maximum en limite du périmètre autorisé (dB(A))
Jour : 6h30 à 21h30 Sauf dimanches et jours fériés	70 dB(A) (1)
Nuit : 21h30 à 6h30 ainsi que dimanches et jours fériés	60 dB(A) (1)

(1) Sous réserves que soient respectées les valeurs maximales d'émergence à une distance de 200 m du périmètre de l'exploitation de carrière

Le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

13.2 - Surveillance

L'exploitant doit faire réaliser dès la mise en route des installations puis tous les 3 ans, à ses frais, une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux mêmes emplacements que la campagne de mesures de septembre 1999 de façon à apprécier le respect des valeurs limites et des émergences.

L'exploitant conserve au moins les deux derniers rapports de mesure.

Dans le cas où les mesures montreraient un dépassement des valeurs limite ou de l'émergence, l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées le rapport accompagné de ses commentaires et des dispositions qu'il compte prendre pour le respect des émergences.

13.3 - Bruit des véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant le 22 octobre 1994 doivent, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 14 – VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes supérieures aux limites définies dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 15 – TRANSPORT DES MATERIAUX

Le transport des matériaux est réalisé par véhicule routier compte tenu de l'absence d'autres modes disponibles.

A terme, une partie du transport sera réalisée par voie ferrée dès la mise en service des équipements correspondants.

Le chargement des véhicules doit être effectué de telle manière que soit assurée la stabilité des matériaux à l'intérieur de la benne, en particulier pour le transport de blocs, de façon à éviter les chutes de pierres et les envois de poussières.

On vérifiera que les limites de chargement prévues, pour chaque véhicule, par le code de la route sont respectées.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES

AUX INSTALLATIONS PRÉSENTES SUR LE SITE

Nonobstant l'ensemble des dispositions générales exposées ci-dessus, les prescriptions de ce titre sont applicables aux installations particulières suivantes :

ARTICLE 16 – ATELIERS DE REPARATION ET D'ENTRETIEN DE VEHICULES ET ENGIN A MOTEUR

16.1 - Les éléments de structure non mitoyens sont stables au feu de degré 2 heures.

Le sol est en matériaux imperméables et M0 du point de vue de sa réaction au feu et, de plus, a une pente suffisante pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif prévu au point **16.10**.

Aucune ouverture ou baie vitrée n'est située à moins de 8 mètres des éléments de construction du voisinage. Les verrières et baies vitrées sont en outre soit en verre armé, soit doublées d'un grillage résistant et à mailles fines.

16.2 - L'atelier n'a pas de communication directe avec les locaux habités ou occupés par des tiers.

16.3 - L'atelier est convenablement ventilé de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs.

.../...

16.4 - Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne peuvent être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètres au-dessus de tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de 20 mètres ; l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation est tel qu'il ne peut y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieures d'immeubles.

16.5 - L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980).

Les adjonctions, modifications ou réparations ne doivent pas modifier les installations par rapport aux normes de référence.

16.6 - L'atelier est divisé soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multi-fonctions.

Chaque poste de travail est aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois.

Les distances entre postes de travail sont suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne peuvent avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

16.7 - Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Ces zones sont délimitées et l'interdiction de feux nus est clairement affichée.

16.8 - Des dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartit dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection ;
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques ;

Ce matériel est maintenu en bon état d'utilisation.

16.9 - Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention définie à l'article 9.1.

16.10 - Les eaux résiduelles de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, ne peuvent être évacuées dans les égouts publics ou directement dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus.

Ce dispositif est muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc.

Cet ensemble est fréquemment visité ; il est toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire de boues et des liquides retenus qui sont éliminés comme des déchets dans des installations dûment autorisées à cet effet.

La capacité utile de traitement est en rapport avec l'importance des effluents, avec un minimum de 1 mètre cube.

ARTICLE 17 – STOCKAGE AERIENS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

17.1 - Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux et des trépidations.

17.2 - Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatations, tassement du sol, etc ...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

17.3 - Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

17.4 - Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas produire, par sa construction et son utilisation, une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

17.5 - Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

17.6 - Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, ont une direction ascendante et comportent un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils sont protégés de la pluie et ne présentent aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

17.7 - La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

17.8 - L'exploitation et l'entretien des dépôts sont assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite indique les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne doit être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

ARTICLE 18 – DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES

18.1 - L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage...) doit être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents, par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

18.2 - L'appareil de distribution doit être ancré et protégé contre les heurts de véhicules, par exemple, au moyen de bornes ou de butoirs de roues.

L'appareil de distribution est installé et équipé de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

18.3 - Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

18.4 - Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme NF. T. 47.255. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

18.5 - Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

18.6 - Le matériel électrique est conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

18.7 - Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractère lisible, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de l'appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

ARTICLE 19 – INSTALLATIONS DE COMPRESSION

19.1 - Les locaux sont construits en matériaux M0 et ne comportent pas d'étage. Le toit est construit en matériaux légers.

19.2 - Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

19.3 - Les locaux sont maintenus en parfait état de propreté ; les déchets gras ayant servi sont mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

19.4 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

19.5 - Des filtres maintenus en bon état de propreté empêchent la pénétration des poussières dans le compresseur.

19.6 - Les compresseurs sont pourvus d'un dispositif arrêtant automatiquement l'appareil si la pression devient trop faible à leur alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche des compresseurs ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante.

19.7 - L'arrêt des compresseurs peut être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

19.8 - Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purges et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 20 - MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 21 – ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 22 – CONTROLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 23 – ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 24 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Lyon.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

- Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans.

ARTICLE 25 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une durée illimitée.

L'autorisation cesse de produire ses effets lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ce délai, la présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue.

En aucun cas, l'installation ne pourra fonctionner avant que toutes les mesures imposées par le présent arrêté ne soient prises.

ARTICLE 26 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation est accordée par application du Code de l'Environnement et des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

ARTICLE 27 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie de BELLEGARDE EN FOREZ pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Sous-Préfecture de Montbrison, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

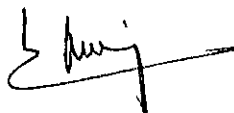
Ce même extrait sera affiché de façon visible dans l'installation par les soins du titulaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 28 - EXECUTION

M. le Sous-Préfet de Montbrison, M. le Maire de Bellegarde En Forez, M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

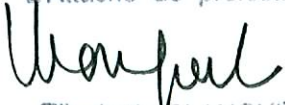
Fait à Saint-Etienne, le 26 DEC 2000



Bernard BOUBÉ

Ampliation adressée à :

- Mme le P.D.G.
Carrières de la Loire DELAGE S.A.
Lieu-dit « Ruffy »
42210 BELLEGARDE EN FOREZ
- M. le Sous-Préfet de Reanne **NONTBRIZON**
- Mmes et Mrs les Maires de :
 - BELLEGARDE EN FOREZ
 - CHAZELLES SUR LYON
 - MARINGES
 - SAINT CYR LES VIGNES
- M. LARGERON – Commissaire Enquêteur
5 rue des Mésanges
42810 SAINT ROMAIN LE PUY
- M. le Directeur régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,
- M. le Directeur départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur régional de l'Environnement,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- Archives,
- Chrono.

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché de préfecture

Elisabeth CLANQUET